



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions
métallique, mécanique et électrique**

1490300 Métaux précieux

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.02.1981	7.038	Betreffende de loon- en arbeidsvoorwaarden (Antwerpen en Kortrijk)	-
07.03.1985	12.333	La durée de travail	-
11.02.2014	120.920	CCT concernant la flexibilité	30/06/2017
13.10.2015	131.197	L'accord national 2015-2016	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.06.2007	84.190	CCT concernant les jours d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

CCT 11/2/2014 Flexibilité (120.920) (cesse d'être en vigueur au 30/6/2017) :

Pour pouvoir faire face à une augmentation prévue du travail dans l'entreprise durant certaines périodes de l'année, les entreprises peuvent instaurer une semaine de travail flottante, à condition qu'elle ne dépasse pas la moyenne de la durée du travail hebdomadaire conventionnelle, soit 38 heures, sur une période d'un an.

Sur une période d'un an correspondant à l'année civile, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée du travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail. Les jours de repos valent comme temps de travail pour le calcul de la durée du travail qui doit être respectée sur l'année.. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de la limite hebdomadaire du travail, fixée dans le règlement de travail s'élève à 5 heures maximum par jour. La durée du travail hebdomadaire ne peut toutefois jamais dépasser 45 heures.

Les périodes de travail pendant lesquelles la durée du travail hebdomadaire peut être dépassée sont définies suivant un maximum de 60 journées de travail par an. Les heures effectuées au-delà des limites normales seront récupérées dans le courant des trois mois calendrier suivant cette période.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Par année
1 jour à partir de 5 ans d'ancienneté d'entreprise,
2 jours à partir de 10 ans.

L'ancienneté doit être atteinte au 30/06 de l'année prise en compte.

Le congé d'ancienneté est rémunéré sur la base du salaire normal, calculé conformément à l'AR du 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et aux modifications y apportées.